



LE TRÉSOR PUBLIC IVOIRIEN DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

COMPRENDRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (BC) ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (FT)

I- Définition du blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux consiste à donner par différents procédés, une apparence licite à des fonds d'origine illicite. Il s'agit pour le criminel de retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source (cf. article 9 de l'ordonnance N° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP)).

I-1. Processus de blanchiment de capitaux

- **le placement**

Le placement consiste à introduire les produits du crime ou d'une activité illégale dans le système financier.

- **la dispersion ou l'empilement**

La dispersion consiste en la conversion des produits de la criminalité en une autre forme et en la création d'un enchevêtrement d'opérations financières dans le but de brouiller la piste de vérification et de masquer l'origine et la propriété des fonds.

- **l'intégration**

L'intégration consiste à réintroduire les bénéfices d'origine criminelle dans l'économie afin de donner aux fonds une apparence légitime.

I-2. Quelques méthodes de blanchiment de capitaux

- **l'utilisation de prête-nom**
- **la déclaration de faux gains aux jeux**
- **le schtroumpfage ou le fractionnement**

II- CONCEPT DE FINANCEMENT DU TERRORISME (FT)

II-1. Définition du financement du terrorisme

On entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans

l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par une ou des personnes, groupes ou organisations terroristes (cf. ordonnance N° 2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée).

II-2. Quelques canaux de financement du terrorisme

- le système bancaire officiel
- les transferts d'argent via les compagnies de téléphonie
- les systèmes traditionnels de paiement informel (Hawala)
- le transport physique d'argent

III- CONSÉQUENCES DU BC ET DU FT

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont des conséquences négatives sur la stabilité financière et les résultats macroéconomiques susceptibles d'entraîner des pertes de ressources économiques et la déstabilisation d'un pays.

CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA LBC/FT

I-CADRE INSTITUTIONNEL

I-1. Cadre institutionnel international

- le Groupe d'Action Financière (GAFI)
 - édicte les normes en matière de LBC/FT appelées les « 40 RECOMMANDATIONS DU GAFI »
 - évalue les dispositifs nationaux de LBC/FT (Évaluation Mutuelle) pour s'assurer de leur conformité aux recommandations et de leur efficacité.
- le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)
Institution spécialisée de la CEDEAO ayant pour mission principale de renforcer les capacités des États membres dans la prévention et la lutte contre le BC/FT.

I-2. Cadre institutionnel national

- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)
Structure opérationnelle de LBC/FT chargée de recueillir et d'analyser les déclarations

d'opérations suspectes (DOS) auprès des assujettis en vue de mener des investigations sur les circuits de BC/FT.

- le Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le BC/FT/FP
Organe central chargé de coordonner les activités de LBC/FT au niveau national.

- la Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA)

Elle est chargée de proposer au Ministre en charge des Finances, le gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités qui financent le terrorisme, les organisations terroristes et la prolifération des armes de destruction massive ou devant faire l'objet de mesures restrictives comme étant terroristes ou liés à des organisations terroristes.

- les autorités de Contrôle :

Il existe dix-sept (17) autorités de supervision en charge des Institutions Financières (IF) et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dont la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) pour les secteurs des assurances, des systèmes financiers décentralisés et du change manuel.

- la Commission Nationale de Sanctions (CNS)

- le Pôle Pénal Economique et Financier (PPEF)

- l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC).

II-CADRE JURIDIQUE DE LA LBC/FT

II-1. Au plan international

- Les 40 Recommandations du GAFI

Elles constituent la boussole en matière de LBC/FT. Les Recommandations définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre pour lutter contre le BC/FT.

- Les Conventions internationales

- les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), notamment les résolutions 1267 et 1373 relatives aux sanctions financières ciblées
- la Directive N° 01-2023-CM/UEMOA relative à la LBC/FT/FP dans les États membres de l'UEMOA
- la Décision N° 04/31/2023/CM/UEMOA portant adoption du projet de loi uniforme dans les États membres de l'UEMOA
- les instructions de la BCEAO

II-2. Au plan national

- loi N° 2024-636 du 11 juin 2024 portant ratification de l'ordonnance N° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP

Elle prévoit la définition du BC et du FT, détermine son champ d'application, énonce les obligations des assujettis etc.

- l'ordonnance N° 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis, ratifiée le 9 mai 2023 et son décret d'application

L'ÉVALUATION MUTUELLE (EM)

I-DÉFINITION

L'Évaluation Mutuelle (EM) est un mécanisme institué par le GAFI afin de s'assurer que les pays mettent en œuvre ses recommandations en matière de LBC/FT. Le GAFI évalue la mise en œuvre effective de ses recommandations (la conformité technique) et l'efficacité du dispositif LBC/FT mis en place.

• **Évaluation de la conformité technique** : elle a pour objet de vérifier si le cadre juridique et institutionnel du pays prend en compte les exigences spécifiques des 40 Recommandations du GAFI.

• **Évaluation de l'efficacité** : elle permet de vérifier si le dispositif LBC/FT mis en place est opérant c'est-à-dire s'il produit les résultats escomptés.

À l'issue de l'évaluation, l'une des trois (3) mesures est appliquée au pays évalué, soit :

- le pays est soumis à un régime de suivi et donc renvoyé à son Organisme Régional de Type GAFI (ORTG), pour être suivi par ce dernier (par exemple le GIABA est l'ORTG pour les pays de la CEDEAO). Ce qui signifie que le dispositif LBC/FT du pays présente des défaillances mineures ;

- le pays est inscrit sur la liste des juridictions sous surveillance renforcée, communément appelée « **liste grise** ». Ce qui signifie que le pays présente des défaillances stratégiques significatives dans son dispositif LBC/FT mais a accepté de coopérer avec le GAFI pour les corriger. Dès lors, il aura à présenter au GAFI, tous les quatre (4) mois, un rapport de progrès ;

- le pays est placé sur la liste des juridictions à haut risque et non coopératives ou « **liste noire** » parce que bien que son dispositif LBC/FT présente des défaillances stratégiques graves, il refuse de coopérer avec le GAFI pour les corriger.

II- CAS DE L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF LBC/FT DE LA CÔTE D'IVOIRE

Le dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire a été évalué en juin 2022 par le FMI et le rapport de cette évaluation mutuelle (REM) a été adopté le 3 juin 2023. Après une période d'observation au terme de laquelle la Côte d'Ivoire n'est pas parvenue à corriger significativement les défaillances stratégiques de son système LBC/FT contenues dans son REM, le GAFI l'a placée sur sa liste grise le 25 octobre 2024.

Cette inscription est assortie d'un plan comportant quatorze (14) actions à mettre en œuvre par le pays, en vue de remédier auxdites défaillances.

Depuis, la Côte d'Ivoire a soumis successivement au GAFI son premier et deuxième Rapport de progrès les 7 mars et 25 août 2025 et poursuit ses efforts afin de sortir de la liste grise le plus rapidement possible.

CONTRIBUTION DE LA DGTCP AU RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LBC/FT

La DGTCP est l'autorité de supervision et de contrôle des Institutions Financières (IF) placées sous sa tutelle. À ce titre, sa mission principale en matière de LBC/FT est d'amener les IF à mettre en place un dispositif de LBC/FT, conforme à la réglementation en vigueur, leur permettant de détecter les indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de les signaler à la CENTIF, à travers le formulaire de Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS). Elle exerce cette mission à travers ses services compétents que sont la Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures (DECFinEx), la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD), la Direction des Assurances (DA).

Par ailleurs, la DGTCP a mis en place une Cellule de Coordination des activités de la LBC/FT dirigée par le Directeur Général.

Ce dispositif permet à la DGTCP de mener des contrôles sur place et sur pièces des IF sous sa supervision, selon l'approche fondée sur le risque, conformément à la Recommandation 1 du GAFI. Ses contrôles lui permettent de s'assurer que les IF mettent effectivement en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT.

Pour les y aider, la DGTCP a réalisé plusieurs actions notamment :

- les formations et sensibilisations en matière de LBC/FT ;
- l'élaboration et la mise à leur disposition de guides de mise en place d'un dispositif de LBC/FT ;
- l'élaboration des lignes directrices sur les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients ;
- la création de nouvelles pages d'informations dédiées à la LBC/FT sur le site internet de la DGTCP ;
- la diffusion de messages vidéos/capsules relatifs à la LBC/FT sur les sites internet de la DGTCP, la DECFinEx, la DA et la DSFD.

Il convient d'indiquer que suite à ces actions, les récents contrôles effectués au cours du deuxième trimestre de l'année 2025 ont permis de noter une amélioration globale du niveau de conformité des IF en matière de LBC/FT.

Il est à préciser, à toutes fins utiles, que la DGTCP prononce des sanctions administratives à l'encontre des IF qui ne mettent pas en œuvre leurs obligations de LBC/FT ou les traduit devant la Commission Nationale des Sanctions (CNS) pour des sanctions administratives plus lourdes ou pour des sanctions pécuniaires.

À titre d'illustration, au cours de l'année 2025, au 31 juillet, la DGTCP a prononcé cinquante (50) avertissements et traduit deux (2) IF devant la CNS. L'une a écopé d'un blâme et d'une amende de deux (2) millions de FCFA et l'autre, d'une suspension d'activités pour une période de six (6) mois et d'une amende d'un (1) million de FCFA.

Le Trésor Public
pour une lutte permanente contre le blanchiment
de capitaux et le financement du terrorisme.



Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures

TEL : 27 20 22 22 74/ 27 20 22 02 94/ 27 20 30 66 11

FAX: 27 20 22 09 70

Email: decfinex@tresor.gouv.ci

Adresse : BP V 149 Abidjan